

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00446

Numéro SIREN : 529 137 655

Nom ou dénomination : 2JCIN

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2023 sous le numéro de dépôt 1568

2JCIN
Société civile au capital de 259.700,00 euros
Siège social : 84 route de la Brière à SAINT ANDRE DES EAUX (44117)
RCS SAINT-NAZAIRE : 529 137 655

PROCES VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} août 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le 1^{er} août,
A 18 heures,

Monsieur Jean-François DESBUQUOIS, associé unique de la société 2JCIN, Société civile au capital de 259.700 euros divisé en 2597 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale, a pris les décisions suivantes.

ORDRE DU JOUR

- Démission de Madame Isabelle GUEFFIER de ses fonctions de Gérant.
- Démission de Monsieur Nicolas DESBUQUOIS de ses fonctions de Gérant.
- Démission de Monsieur Christophe DESBUQUOIS de ses fonctions de Gérant.
- Constatation du décès de Madame Josette GUIMARD,
- Mise à jour des statuts suite au décès de Madame Josette GUIMARD,
- Mise à jour des statuts suite au partage en date du 1^{er} août 2022,
- Mise à jour des statuts suite à l'acte de dation en paiement en date du 1^{er} août 2022,
- Mise à jour des statuts suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 1^{er} août 2022,
- Mise à jour des statuts suite à l'acte de réduction de capital en date du 1^{er} août 2022,

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique prend acte du décès de Madame Josette GUIMARD le 30 avril 2019. Par suite, l'associé unique prend acte de la cession de ses fonctions de Gérant à compter dudit jour.

Cette résolution n'est pas soumise au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte de la démission de Madame Isabelle GUEFFIER de ses fonctions de Gérante adressée ce jour et qui prend effet à compter de ce jour le 1^{er} août 2022.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Nicolas DESBUQUOIS de ses fonctions de Gérant adressé ce jour et qui prend effet à compter de ce jour le 1^{er} août 2022.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Christophe DESBUQUOIS de ses fonctions de Gérant adressé ce jour et qui prend effet à compter de ce jour le 1^{er} août 2022.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.



CINQUIEME RESOLUTION

Par suite de la première résolution l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts relatifs au capital social comme suit :

« Le capital social a été fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT-DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (890 800,00 EUR).

Il est divisé en 8 908 parts sociales toutes d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 EUR) , libérées en totalité en numérotées de 1 à 8908 et réparti :

- à Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de mille trois cent vingt-et-une (1321) parts, numérotées 5 et 2309 à 3628.
- à Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de mille trois cent vingt-et-une (1321) parts, numérotées 6 et 3629 à 4948.
- à Madame Isabelle **GUEFFIER**, née **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de mille trois cent vingt-et-une (1321) parts, numérotées 7 et 4949 à 6268.
- à Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de mille trois cent vingt-et-une (1321) parts, numérotées 8 et 6269 à 7588.
- Indivision **DESBUQUOIS** : pleine propriété de mille trois cent vingt (1320) parts numérotées de 7589 à 8908 + 2 304 parts sociales numérotées de 1 à 4 et de 9 à 2308. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

SIXIEME RESOLUTION

Par suite de l'acte de partage reçu par Maître Christian DEVOS, notaire à CLISSON, en date du 1^{er} août 2022 l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts relatifs au capital social comme suit :

« Le capital social de la société 2JCIN fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT EUROS (890 800,00 EUR.) divisé, avant la réduction de capital en 8908 parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100€) numérotées de 1 à 8908 et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2597) parts numérotées de 1 à 5, de 9 à 1280 et de 2309 à 3628
- à Madame Isabelle **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de MILLE SIX CENT (1600) parts numérotées 7, de 1281 à 1559 et de 4949 à 6268 parts
- à Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (3390) parts numérotées 8, de 1560 à 2308 et de 6269 à 8908
- à Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de MILLE TROIS CENT VINGT ET UN (1321) parts numérotées 6 et 3629 à 4948. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

SEPTIEME RESOLUTION

Par suite de l'acte de dation en paiement reçu par Maître Christian DEVOS, notaire à CLISSON, en date du 1^{er} août 2022 l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT EUROS (890 800,00 EUR.)

Il est divisé en 8908 parts sociales toutes de même catégorie d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €), libérés en totalité et numérotées de 1 à 8908.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2597) parts numérotées de 1 à 5, de 9 à 1280 (inclus) et de 2309 à 3628

- à Madame Isabelle **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de MILLE SIX CENT (1600) parts numérotées 7, de 1281 à 1559 (inclus) et de 4949 à 6268 parts (inclus)

- à Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de QUATRE Mille six-cent soixante-deux (4662) parts numérotées 6, 8, de 1560 à 2308, 3629 à 4899 et de à 6269 à 8908 (inclus)

- à Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts numérotées de 4900 à 4948 (inclus)



TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 8908 parts sociales »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

HUITIEME RESOLUTION

Par suite de l'acte de cession de parts sociales reçu par Maître Christian DEVOS, notaire à CLISSON, en date du 1^{er} août 2022 l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts relatifs au capital social comme suit :

« Le capital social fixé à la somme de de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT EUROS (890 800,00 EUR.) divisé en 8908 parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €), numérotées de 1 à 8908 et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Jean-François DESBUQUOIS, la pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2597) parts numérotées de 1 à 5, de 9 à 1280 et de 2309 à 3628

- à Madame Isabelle DESBUQUOIS, la pleine propriété de MILLE SIX CENT (1600) parts numérotées 7, de 1281 à 1559 et de 4949 à 6268 parts

- à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, la pleine propriété de QUATRE Mille SIX CENT SOIXANTE DEUX (4711) parts numérotées 6, 8, de 1560 à 2308, 3629 à 4948 et de 6269 à 8908. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

NEUVIEME RESOLUTION

Par suite de l'acte de réduction du capital social reçu par Maître Christian DEVOS, notaire à CLISSON, en date du 1^{er} août 2022 l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts relatifs au capital social comme suit :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (259 700,00 EUR).

Il est divisé en 2597 parts sociales toutes de même catégorie d'une valeur nominale de CENT EURO (100 €) chacune, libérées en totalité et portant les numéros 1 à 5, 9 à 1280 et de 2309 à 3628 et détenu en totalité par Monsieur Jean-François DESBUQUOIS. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

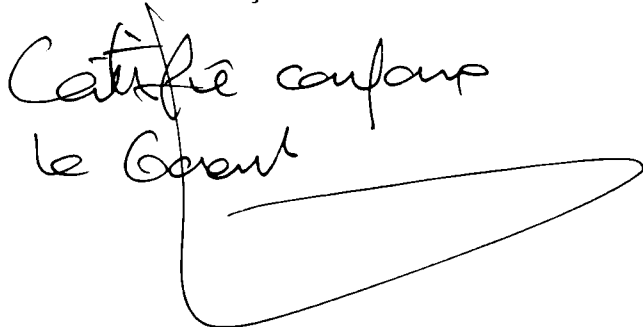
DIXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de donner tous pouvoirs à tout collaborateur de l'Office Notarial Estuaire Notaire, 7 Avenue Olivier de Clisson à CLISSON, à l'effet de signer tout acte authentique, signer tout document et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire à l'effet d'exécuter la présente décision.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Monsieur Jean-François DESBUQUOIS

*Catifié conforme
le Gérant*



CD/PB

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE PREMIER AOÛT**

A CLISSON (44190), 7 Avenue Olivier de Clisson,

Maître Christian DEVOS, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Estuaire Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CLISSON (Loire-Atlantique), 7, Avenue Olivier de Clisson, bureau permanent à CUGAND (Vendée), 1 rue des Chaunières,

A RECU le présent acte de PARTAGE PARTIEL des successions de Monsieur Jean-Claude DESBUQUOIS et Madame Josette DESBUQUOIS, née GUIMARD, et PARTAGE de biens indivis et DATION EN PAIEMENT entre :

COPARTAGEANTS

1^o/ Monsieur Jean-François Claude Marc DESBUQUOIS, avocat, époux de Madame Solen Michèle Marcelle DAVID, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 25 rue du Bois de Boulogne.

Né à ANGERS (49000) le 22 juin 1964.

Marié à la mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550) le 5 septembre 1992 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand GROSGEORGES, notaire à NANTES (44000), le 25 août 1992.

Et actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître DEVOS, notaire soussigné, le 31 mars 2006, homologué suivant jugement du Tribunal de grande instance de NANTES (44000) le 7 novembre 2006 et mentionné en marge de son acte de mariage le 21 février 2007.

De nationalité française.

2^o/ Monsieur Christophe Jacques Roger DESBUQUOIS, directeur des achats et SI, demeurant à SARTILLY BAIE BOCAGE (50530) commune déléguée de ANGEY, 29 la Samsonnière.

Né à ANGERS (49000) le 28 mars 1968.

Célibataire



N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française.

3°/ Madame Isabelle Josette Roselyne DESBUQUOIS, sans profession, épouse de Monsieur Cyril Jean Michel **GUEFFIER**, demeurant à PORNIC (44210) 2 allée du Chastelet - domaine de la Tocnaye.

Née à ANGERS (49000) le 24 janvier 1971.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PASQUIER, notaire à PORNIC (44210), le 2 juin 2001, préalable à son union célébrée à la mairie de PORNIC (44210), le 2 juin 2001.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

4°/ Monsieur Nicolas Jean-François Christophe DESBUQUOIS, co-gérant d'agence immobilière, époux de Madame Claire Elisabeth Michèle CHARLES, demeurant à ANGERS (49000), 21 Avenue de Caillebotte.

Né à ANGERS (49000) le 1er janvier 1975.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LABBE, notaire à ANGERS (Maine-et-Loire), le 17 septembre 2003, préalable à son union célébrée à la mairie d'AVRILLE (Maine-et-Loire), le 20 septembre 2003.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ci-après dénommés « LES COPARTAGEANTS ».

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS** est présent à l'acte.
- Monsieur Christophe **DESBUQUOIS** est présent à l'acte.
- Madame Isabelle **GUEFFIER** née **DESBUQUOIS**, est présente à l'acte.
- Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS** est présent à l'acte.

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux aux opérations de PARTAGE PARTIEL des successions de Monsieur Jean-Claude DESBUQUOIS et Madame Josette DESBUQUOIS née GUIMARD, et de partage des biens indivis et DATION EN PAIEMENT :

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

<u>1ent - / Monsieur Jean-François DESBUQUOIS</u>
--

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Jean-François DESBUQUOIS, qui accepte, savoir :

Article onze (11) de la masse une (1) et article deux (2) de la masse deux (2)

Parts de la société dénommée 2JCIN

La totalité en pleine propriété de 1 276 parts sociales numérotées de 1 à 4 et de 9 à 1280, de la société dénommée 2JCIN, d'une valeur de QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (442 617,86 EUR), arrondie à QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT DIX(HUIT EUROS,

Ci	442 618,00 EUR
----	----------------

<u>3 ent - / Madame Isabelle GUEFFIER née DESBUQUOIS</u>

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Isabelle GUEFFIER née DESBUQUOIS, qui accepte, savoir :

Article onze (11) de la masse une (1) et article deux (2) de la masse deux (2)

Parts de la société dénommée 2JCIN

La totalité en pleine propriété de 279 parts sociales numérotées de 1281 à 1559, de la société dénommée 2JCIN, d'une valeur de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (96 779,29 EUR) arrondie à QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS,

Ci	96 779,00 EUR
----	---------------

<u>4 ent - / Monsieur Nicolas DESBUQUOIS</u>

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, qui accepte, savoir :

Article onze (11) de la masse une (1) et article deux (2) de la masse deux (2)

Parts de la société dénommée 2JCIN

La totalité en pleine propriété de 2069 parts sociales numérotées de 1560 à 2308 et 7589 à 8908, de la société dénommée 2JCIN, d'une valeur de SEPT CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SIX CENTIMES

(717 693,06 €), arrondie à SEPT CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS,

Ci

717 693,00 EUR

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

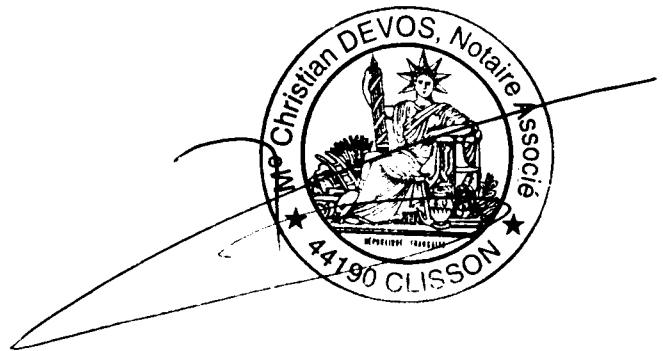
Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée par Maitre DEVOS,
délivrée sur 5 pages, sans renvoi ni mot nul.**



ENREGISTRÉ à : SPF et de l'ENREGISTREMENT
NANTES 2^e le: 6105/2022
DOSSIER: 2022 00131799
Référence: 4404 P02 2022 N
Reçu: OE
case 03056

4167702
CD/LCB/
L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE PREMIER AOÛT
A CUGAND

Maître Christian DEVOS, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Estuaire Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CLISSON, 7, Avenue Olivier de Clisson, bureau permanent à CUGAND (Vendée), 1 rue des Chaunières,

A REÇU le présent acte contenant DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE 2JCIN portant REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL AVEC ATTRIBUTION DE BIENS.

ENTRE :

1ent- Monsieur Jean-François Claude Marc DESBUQUOIS, Avocat, époux de Madame Solen Michèle Marcelle DAVID, demeurant à NANTES (44000) 9 Rue Ecorchard.

Né à ANGERS (49000) le 22 juin 1954.

Marié à la mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550) le 5 septembre 1992 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand GROSGEORGE, notaire à NANTES (44000), le 25 août 1992.

Actuellement soumis au régime de la Communauté conventionnelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Christian DEVOS, notaire à CLISSON (44190) le 31 mars 2006, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de NANTES (44000) le 7 novembre 2006, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître DEVOS notaire susnommé.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2ent- Madame Isabelle Josette Roselyne DESBUQUOIS, assistante commerciale, épouse de Monsieur Cyril Jean Michel GUEFFIER, demeurant à PORNIC (44210) 2, Allée du Chastelet Domaine de la Tocnaye.

Née à ANGERS (49000) le 24 janvier 1971.



Mariée à la mairie de PORNIC (44210) le 2 juin 2001 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître PASQUIER, notaire à PORNIC (44210), le 18 mai 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

3ent- Monsieur Nicolas Jean-François Christophe **DESBUQUOIS**, co-gérant agence immobilière, époux de Madame Claire Elisabeth Michèle **CHARLES**, demeurant à AVRILLE (49240) 21, Avenue de Caillebotte.

Né à ANGERS (49000) le 1er janvier 1975.

Marié à la mairie de AVRILLE (49240) le 20 septembre 2003 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Maurice LABBE, notaire à ANGERS, le 17 septembre 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, Madame Isabelle **GUEFFIER** et Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS** étant tous trois seuls associés de la société dénommée « 2JCIN », ci-après plus amplement désignée.

Terminologie :

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot « les requérants », désignent ensemble Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, Madame Isabelle **GUEFFIER** et Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**,
- Les mots « le retrayant » ou « l'attributaire » désignent ensemble Madame Isabelle **GUEFFIER** et Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**.

PRESENCE – REPRESENTATION

Tous les associés, sont présents à l'acte, savoir :

- Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS** est présent à l'acte,
- Madame Isabelle **DESBUQUOIS** est présente à l'acte,
- Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS** est présent à l'acte.

LESQUELS ont pris, conformément aux statuts de la Société ainsi qu'à l'article 1854 du code civil, ci-dessous littéralement retranscrit, les décisions suivantes relatives à l'activité de la Société.

Article 1853 du Code civil : « *Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.* »

Article 1854 du Code civil : « *Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.* »

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE OBJET DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Dénomination

La société dont partie des titres sont cédés puis annulés aux présentes est dénommée « 2JCIN » ou la Société dans le corps de l'acte.

Constitution de la société dénommée « 2JCIN »

La société 2JCIN a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2010, enregistré à la recette des impôts de SAINT-NAZAIRE SUD-EST, le 20 décembre 2010, bordereau 2010/1 751 case n°5.

Forme de la société dénommée « 2JCIN »

La société a été constituée sous la forme d'une société civile.

Durée de la société dénommée « 2JCIN »

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Siège social de la société dénommée « 2JCIN »

Le siège social est fixé à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 84 route de la Brière.

Objet de la société dénommée « 2JCIN »

La société a pour objet : « - *La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et notamment parts de sociétés civiles immobilières, parts de SCPI, d'OPCI, ou tout autre support d'investissement immobilier individuel ou collectif dont elle pourrait devenir titulaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement, en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, la gestion de ces participations, et leur cession éventuelle,*

- *L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement. L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes,*
- *L'acquisition, la gestion et la cession de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement, tous supports de placements financiers tels que : valeurs mobilières, parts d'OPCVM, bons ou contrats de capitalisation, produits structurés, produits de gestion alternative, etc... et de toute liquidités en euros ou en devises étrangères, et de façon plus générale la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer,*
- *la souscription d'emprunts pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites.*
 - *la conclusion de sûretés et garanties pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites.*

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil. »

Capital social de la société dénommée « 2JCIN »

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (890 800,00 EUR), divisé en 8908 parts sociales de chacune CENT EUROS (100,00 EUR), réparties entre les associés de la manière suivante :

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Jean-François DESBUQUOIS	2597	1 à 5, 9 à 1280 et de 2309 à 3628
Madame Isabelle DESBUQUOIS	1600	7, 1281 à 1559 et de 4949 à 6268
Monsieur Nicolas DESBUQUOIS	4711	6, 8, 1560 à 2308, 3629 à 4948 et de 6269 à 8908

Immatriculation de la société dénommée « 2JCIN »

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 529 137 655.

Gérance de la société dénommée « 2JCIN »

La Société est administrée par Monsieur Jean-François DESBUQUOIS, Monsieur Christophe DESBUQUOIS, Monsieur Nicolas DESBUQUOIS et Madame Isabelle DESBUQUOIS.

Régime fiscal de la société dénommée « 2JCIN »

La Société dénommée 2JCIN est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Exercice et bilan social de la société dénommée « 2JCIN »

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Patrimoine de la société de la société dénommée « 2JCIN »

Les requérants, déclarent ce qui suit :

A- La société dénommée 2JCIN détient à l'actif divers titres de participations, savoir :

1ent- La Société détient en totalité la pleine propriété des parts sociales de la société dénommée « SCI CRESUS 4 » ci-après désignées :

Caractéristiques de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

Dénomination

La société dont partie des titres sont attribués aux présentes est dénommée « SCI CRESUS 4 ».

Constitution de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

La société SCI CRESUS 4 a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2007.

Forme de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

La société a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière.

Durée de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Siège social de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

Le siège social est fixé à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 84 route de la Brière.

Objet de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

La société a pour objet : « - L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature en favoriser la réalisation ou le développement à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Capital social de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR), divisé en 1000 parts sociales de chacune CENT EUROS (100,00 EUR), appartenant en totalité à la société dénommée 2JCIN, ci-avant nommée.

Immatriculation de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 480 266 147.

Gérance de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

La Société est administrée par Monsieur Jean-François DESBUQUOIS, Monsieur Christophe DESBUQUOIS, Monsieur Nicolas DESBUQUOIS et Madame Isabelle DESBUQUOIS.

Régime fiscal de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

La Société dénommée SCI CRESUS 4 est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Exercice et bilan social de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Patrimoine et situation comptable de la société dénommée « SCI CRESUS 4 »

Les requérants déclarent en qualité de co-gérants de la société avoir parfaite connaissance des comptes sociaux et du patrimoine social de la société SCI CRESUS 4.

A cet effet, ils déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation comptable de la société, tant à l'actif qu'au passif.

En outre, les requérants déclarent qu'à leur connaissance, aucun engagement n'a été pris par la **SCI CRESUS 4** sous la condition de fixité de son collègue d'associés.

Les parties dispensent le notaire soussigné de détailler plus amplement la situation comptable et patrimoniale de la société dénommée SCI CRESUS 4, déclarant en avoir une parfaite connaissance.

Valorisation unitaire des parts de la société SCI CRESUS 4

Les requérants déclarent que les parts de la société dénommée SCI CRESUS 4 ont une valeur unitaire CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 EUR).

Sont également demeurrées ci-annexées les copies numérisées des documents suivants :

- l'extrait K-Bis de la société SCI CRESUS 4,
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Origine de propriété des parts de la société dénommée SCI CRESUS 4

La société 2JCIN est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues suivant acte d'apport sous seing privé en date du 22 décembre 2010 constaté par une assemblée générale en date du même jour et enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 27 décembre 2010 Bordereau n°2010/1 781 Case n°4.

2ent- La Société détient en totalité la pleine propriété des parts sociales de la société dénommée « SCI CRESUS 3 » ci-après désignées :

Caractéristiques de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

Dénomination

La société dont partie des titres sont attribués aux présentes est dénommée « SCI CRESUS 3 ».

Constitution de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

La société SCI CRESUS 3 a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2007.

Forme de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

La société a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière.

Durée de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Siège social de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

Le siège social est fixé à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117) 84 route de la Brière.

Objet de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

La société a pour objet : « - L'acquisition, l'administration et la gestion par location de tous biens immobiliers.

- *Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil. »*

Capital social de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR), divisé en 3000 parts sociales de chacune CENT EUROS (100,00 EUR), appartenant en totalité à la société dénommée 2JCIN, ci-avant nommée.

Immatriculation de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 450 608 195.

Gérance de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

La Société est administrée par Monsieur Jean-François DESBUQUOIS, Monsieur Christophe DESBUQUOIS, Monsieur Nicolas DESBUQUOIS et Madame Isabelle DESBUQUOIS.

Régime fiscal de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

La Société dénommée SCI CRESUS 3 est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Exercice et bilan social de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Patrimoine et situation comptable de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

Les requérants déclarent en qualité de co-gérants de la société avoir parfaite connaissance des comptes sociaux et du patrimoine social de la société SCI CRESUS 3.

A cet effet, ils déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation comptable de la société, tant à l'actif qu'au passif.

En outre, les requérants déclarent qu'à leur connaissance, aucun engagement n'a été pris par la **SCI CRESUS 3** sous la condition de fixité de son collègue d'associés.

Les parties dispensent le Notaire soussigné de détailler plus amplement la situation comptable et patrimoniale de la société dénommée SCI CRESUS 3, déclarant en avoir une parfaite connaissance.

Valorisation unitaire des parts de la société SCI CRESUS 3

Les requérants déclarent que les parts de la société dénommée SCI CRESUS 3 ont une valeur unitaire arrondie à CINQ CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (544,66 EUR).

Sont également demeurées ci-annexées les copies numérisées des documents suivants :

- l'extrait K-Bis de la société SCI CRESUS 3,
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Origine de propriété de la société dénommée « SCI CRESUS 3 »

La société 2JCIN est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues suivant acte d'apport sous seing privé en date du 22 décembre 2010 constaté par une assemblée générale en date du même jour et enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de SAINT-NAZAIRE SUD-EST le 27 décembre 2010 Bordereau n°2010/1 781 Case n°4.

B- Passif de la société dénommée « 2JCIN »

Les requérants déclarent que :

- la société n'a souscrit aucun emprunt actuellement en cours de remboursement,
- Il existe les comptes courants d'associés suivants :
 - Compte courant de l'indivision DESBUQUOIS d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR).

Etant ici précisé que ledit compte courant a été attribué à Monsieur Jean-François DESBUQUOIS au terme d'un partage reçu ce jour un instant avant les présentes par le notaire soussigné.

- Compte courant de Monsieur Jean-François DESBUQUOIS d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (284,10 EUR).

Situation comptable de la société dénommée « 2JCIN »

Les requérants déclarent en qualité d'associé et de co-gérants de la société avoir parfaite connaissance des comptes sociaux de la société 2JCIN.

A cet effet, ils déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation comptable de la société, tant à l'actif qu'au passif.

En outre, les requérants déclarent à leur connaissance, aucun engagement n'a été pris par la **2JCIN** sous la condition de fixité de son collège d'associés.

Les parties dispensent le Notaire soussigné de détailler plus amplement la situation comptable et patrimoniale de la société dénommée 2JCIN, déclarant en avoir une parfaite connaissance.

Valorisation unitaire des parts de la société 2JCIN

Les parties déclarent que les parts de la société dénommée 2JCIN objet de la présente réduction de capital ont une valeur unitaire arrondie à TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (346,88 EUR)

Sont également demeurrées ci-annexées les copies numérisées des documents suivants :

- l'extrait K-Bis de la société 2JCIN,
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Projet d'acte

Le présent projet d'acte a été porté à la connaissance des associés de la société dénommée « 2JCIN » préalablement aux présentes, ce que ces derniers reconnaissent.

DEMANDE DE RETRAIT DE LA SOCIETE DENOMMEE « 2JCIN »

Les retrayants ont fait part à la société de leur intention de se retirer en demandant le rachat de leurs titres sociaux, conformément à la possibilité qui leur est réservée par les statuts.

Dispositions statutaires relatives à la cession de parts sociales de la société dénommée « 2JCIN »

Aux termes des statuts de la Société, la clause relative à la réduction du capital social a été libellée comme suit :

« ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après. »

Dispositions statutaires relatives aux modes de consultation

« ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

.../...»

CECI EXPOSE, il est passé à la RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AVEC ATTRIBUTION D'ACQUETS SOCIAUX ET ANNULATIONS DE PARTS.

DECISIONS DES ASSOCIES

Monsieur Jean-François DESBUQUOIS, Madame Isabelle GUEFFIER et Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, tous trois ci-avant nommés, seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL

Les associés décident de réduire le capital social d'une somme de SIX CENT TRENTE ET UN MILLE CENT EUROS (631 100,00 EUR) pour le ramener de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (890 800,00 EUR) à DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (259 700,00 EUR).

La réduction de capital social se réalise par :

- la reprise de MILLE SIX CENTS (1 600) parts sociales portant les numéros 7, 1281 à 1559 et de 4949 à 6268 appartenant à Madame Isabelle GUEFFIER et de leur annulation corrélative selon les modalités définies aux résolutions numéros 2 et 3.
- la reprise de QUATRE MILLE SEPT CENT ONZE (4 711) parts sociales portant les numéros 6, 8, 1560 à 2308, 3629 à 4948 et de 6269 à 8908 appartenant à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS et de leur annulation corrélative selon les modalités définies aux résolutions numéros 2 et 3.

Compte tenu de leur valeur unitaire lesdites SIX MILLE TROIS CENT ONZE (6 311) parts sociales ont une valeur vénale totale arrondi à DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (2 189 159,68 EUR).

Cette réduction de capital revient par conséquent à annuler SIX MILLE TROIS CENT ONZE (6 311) parts sociales sur les HUIT MILLE NEUF CENT HUIT (8 908) parts sociales composant le capital social de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Origine de propriété des parts annulées :

- Parts en pleine propriété portant les numéros 7, 1281 à 1559 et de 4949 à 6268, appartenant à Madame Isabelle GUEFFIER, savoir :

A/ En ce qui concerne la part portant le numéro 7 :

Ladite part appartient à Madame Isabelle GUEFFIER pour lui avoir été attribuée lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport numéraire d'une valeur de CENT EUROS (100,00 EUR).

B/ En ce qui concerne les 279 parts numérotées de 1281 à 1559 :

Lesdites parts appartiennent à Madame Isabelle GUEFFIER pour les avoir reçues aux termes d'un acte de partage reçu ce jour par Maître Christian DEVOS, notaire soussigné.

C/ En ce qui concerne les 1320 parts portant les numéros 4949 à 6268

Lesdites parts appartiennent à Madame Isabelle GUEFFIER pour lui avoir été attribuées suite à l'apport en nature effectuée aux termes de l'augmentation de capital en date du 22 décembre 2010.

- Parts en pleine propriété portant les numéros 6, 8, 1560 à 2308, 3629 à 4948 et de 6269 à 8908 appartenant à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, savoir :

A/ En ce qui concerne la part portant le numéro 8 :

Ladite part appartient à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS pour lui avoir été attribuée lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport numéraire d'une valeur de CENT EUROS (100,00 EUR).

B/ En ce qui concerne les parts portant les numéros 6, 3629 à 4899 :

Lesdites parts appartiennent à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS pour les avoir reçues par dation en paiement suivant acte reçu par Maître Christian DEVOS, notaire soussigné, ce jour préalablement aux présentes.

C/ En ce qui concerne les parts portant les numéros 1560 à 2308 et 7589 à 8908 :

Lesdites parts appartiennent à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS pour les avoir reçues aux termes d'un acte de partage reçu ce jour par Maître Christian DEVOS, notaire soussigné.

D/ En ce qui concerne les parts portant les numéros 4900 à 4948 :

Lesdites parts appartiennent à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS pour les avoir acquises de Monsieur Christophe DESBUQUOIS suivant acte reçu par Maître Christian DEVOS, notaire soussigné, ce jour préalablement aux présentes.

E/ En ce qui concerne les parts portant les numéros 6269 à 7588 :

Lesdites parts appartiennent à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS pour lui avoir été attribuées suite à l'apport en nature effectuée aux termes de l'augmentation de capital en date du 22 décembre 2010.

DEUXIEME RESOLUTION – FIXATION DES DROITS DES ATTRIBUTAIRES

Suite au retrait de Madame Isabelle GUEFFIER, ci-avant nommée et de Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, également ci-avant nommé, les associés décident de procéder au remboursement de leurs droits dans la société, à concurrence de leurs droits sociaux annulés.

Compte tenu de l'actif net réévalué les associés déclarent que les parts de la Société ont une valeur unitaire arrondi à TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (346,88 EUR)

Par conséquent, les associés décident à l'unanimité de fixer le montant des droits des retrayants comme suit :

- Madame Isabelle GUEFFIER a droit à CINQ CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (555 000,00 EUR),
- Monsieur Nicolas DESBUQUOIS a droit à UN MILLION SIX CENT TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (1 634 000,00 EUR).

Il est ici précisé que compte tenu de la valeur vénale d'une part sociale arrondie à la centième de décimale le montant des droits effectifs des retrayants, ci-avant fixés, n'équivaut pas exactement à la valeur réelle de leurs droits. Toutefois, l'ensemble des associés consent expressément et irrévocablement aux droits ci-avant fixés.

Les retrayants faisant leur affaire personnelle, sans recours, de la perte ou du profit en résultant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – ATTRIBUTION DE BIENS EN NATURE

Les associés décident de procéder au remboursement des droits de Madame Isabelle GUEFFIER et de Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, suite à leurs retraits en procédant à l'attribution à ces derniers des biens et droits ci-après désignés :

DESIGNATION DES BIENS ATTRIBUES

Article 1 : ledit article est composé de la totalité en pleine propriété des parts sociales de la société dénommée « SCI CRESUS 4 », ci-avant visée, et dont l'ensemble des parts composant le capital social est détenu par la société « 2JCIN ».

Etant ici précisé que compte tenu de la valorisation unitaire des parts sociales de ladite société, la totalité des parts sociales de la société « SCI CRESUS 4 » est évaluée à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 EUR).

Article 2 : ledit article est composé de la totalité en pleine propriété des parts sociales de la société dénommée « SCI CRESUS 3 », ci-avant visée, et dont l'ensemble des parts composant le capital social est détenu par la société « 2JCIN ».

Etant ici précisé que compte tenu de la valorisation unitaire des parts sociales de ladite société, la totalité des parts sociales de la société « SCI CRESUS 3 » est évaluée à la somme de UN MILLION SIX CENT TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (1 634 000,00 EUR).

ATTRIBUTAIRES DES BIENS

1ent- Madame Isabelle GUEFFIER est attributaire de la totalité en pleine propriété des parts sociales de la société dénommée « Crésus 4 » ;

2ent- Monsieur Nicolas DESBUQUOIS est attributaire de la totalité en pleine propriété des parts sociales de la société dénommée « Crésus 3 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES SUITE A LA
REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL**

Suite à l'annulation de :

- MILLE SIX CENTS (1 600) parts sociales détenues en pleine propriété par Madame Isabelle GUEFFIER ;
- Et de QUATRE MILLE SEPT CENT ONZE (4 711) parts sociales détenues en pleine propriété par Monsieur Nicolas DESBUQUOIS.

Les associés décident à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de SIX CENT TRENTE ET UN MILLE CENT EUROS (631 100,00 EUR).

La réduction de capital social se réalise par la reprise de MILLE SIX CENTS (1 600) parts portant les numéros 7, 1281 à 1559 et de 4949 à 6268 appartenant à Madame Isabelle GUEFFIER et de QUATRE MILLE SEPT CENT ONZE (4 711) parts portant les numéros 6, 8, 1560 à 2308, 3629 à 4948 et de 6269 à 8908 appartenant à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS et par l'annulation corrélative de ces titres, représentatifs des biens mobiliers repris par eux.

Par conséquent, le montant du capital social est désormais fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (259 700,00 EUR) détenu en totalité par Monsieur Jean-François DESBUQUOIS :

- Monsieur Jean-François DESBUQUOIS 2597 parts sociales portant les numéros 1 à 5, 9 à 1280 (inclus) et de 2309 à 3628 (inclus).

TOTAL DES PARTS composant le capital social : 2597 parts sociales

L'article 7 dénommé « CAPITAL » des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (259 700,00 EUR).

Il est divisé en 2597 parts sociales toutes de même catégorie d'une valeur nominale de CENT EURO (100 €) chacune, libérées en totalité et portant les numéros 1 à 5, 9 à 1280 et de 2309 à 3628 et détenu en totalité par Monsieur Jean-François DESBUQUOIS. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

MODALITES DE L'ATTRIBUTION DES BIENS MOBILIERES

La présente attribution de biens mobiliers ci-dessus visée au profit de Madame Isabelle GUEFFIER à concurrence de la totalité en pleine propriété des parts de la société dénommée « Crésus 4 » et au profit de Monsieur Nicolas DESBUQUOIS à concurrence de la totalité en pleine propriété des parts de la société dénommée « Crésus 3 » est faite sous les charges et conditions générales suivantes :

DATE D'EFFET DU RETRAIT

Le retrait et la réduction de capital corrélative, sont effectifs à compter du jour de la présente décision.

Par suite le transfert de propriété et la prise de jouissance s'effectuent d'un commun accord dès ce jour.

A compter de ce jour, les SIX MILLE TROIS CENT ONZE (6 311) parts sociales portant les numéros 6, 7, 8, 1281 à 2308, 3629 à 8908 sont annulées, par suite sont supprimés les droits de vote leur correspondants et ils ne seront plus compris dans le calcul du quorum aux assemblées.

Les revenus des titres annulés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours appartiendront à la société.

AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

1ent- En ce qui concerne la société dénommée SCI CRESUS 4 :

Aux termes des statuts de la Société, la clause relative au cession et transmission de parts sociales a été libellée comme suit :

« Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

.../...

1- Mutations de parts ne comportant pas de restrictions

Les parts sociales sont librement cessibles, et aussi librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

- Des autres associés,*
- Des descendants des associés,*

Dans tous les autres cas la transmission est soumise à l'agrément des associés. »

Par suite, demeure ci-annexé une copie numérisée de la décision de l'associé unique de la société SCI CRESUS 4 contenant agrément de ladite mutation et du nouvel associé.

2ent- En ce qui concerne la société dénommée SCI CRESUS 3 :

Aux termes des statuts de la Société, la clause relative aux cession et transmission de parts sociales a été libellée comme suit :

« Article 14 - FORME DES CESSIONS

.../...

1- Mutations de parts ne comportant pas de restrictions

Les parts sociales sont librement cessibles, et aussi librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

- Des autres associés,*
- Des descendants des associés,*

Dans tous les autres cas la transmission est soumise à l'agrément des associés. »

Par suite, demeure ci-annexée une copie numérisée de la décision de l'associé unique de la société SCI CRESUS 3 contenant agrément de ladite mutation et du nouvel associé.

CONDITIONS GENERALES DE L'ATTRIBUTION

Le présent retrait est fait sous les charges et conditions générales suivantes :

Absence de garantie d'actif et de passif : le notaire a indiqué dès avant ce jour à l'attributaire qu'une convention de garantie d'actif et de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente attribution est acceptée par l'attributaire sans garantie de passif de la part de la société « 2JCIN », l'attributaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

L'attributaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

Préemption : le présent retrait étant une opération juridique interne à la société sans contrepartie financière, il n'y a pas lieu à la purge du droit de préemption pouvant le cas échéant exister.

Dispense de signification - opposabilité :

1ent- En ce qui concerne la société SCI CRESUS 4 : Au présent acte, intervient Madame Isabelle GUEFFIER, co-gérante de ladite société laquelle :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente attribution ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente attribution de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette attribution, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

2ent- En ce qui concerne la société SCI CRESUS 3 : Au présent acte, intervient Nicolas DESBUQUOIS, co-gérant de ladite société lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente attribution ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente attribution de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette attribution, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

Inscriptions : un état des nantissements en date du 1^{er} août 2022 ne fait apparaître aucun nantissement sur les parts attribuées.

Demeure également ci-annexée une interrogation du fichier national des gages sans dépossession du chef de la société 2JCIN, laquelle indique l'absence de toute inscription.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FISCALITE

Les présentes ne constituant pas une opération de liquidation ne sont pas soumises au droit de partage, elles sont enregistrées gratuitement en application des dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts.

En outre, les parties précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

En ce qui concerne l'attribution des parts sociales des sociétés dénommées SCI CRESUS 3 et SCI CRESUS 4 :

La société 2JCIN étant une société soumise à l'impôt sur sociétés ainsi déclaré par ses représentants, la plus-value éventuellement réalisée lors de la sortie du bilan des titres de participation des sociétés SCI CRESUS 3 et SCI CRESUS 4 est déterminée selon les règles des plus-values professionnelles et par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des obligations déclaratives en matière de plus-values générées par les présentes.

En ce qui concerne l'annulation des droits sociaux de la société 2JCIN des retrayants en ce compris les plus-values en sursis d'imposition :

Les retrayants relèvent du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux défini aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des obligations déclaratives en matière de plus-values générées par les présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, à concurrence de 75% et par Madame Isabelle GUEFFIER, à concurrence de 25%, qui s'y obligent

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un support d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;
- une déclaration au service des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur vénale de l'immeuble et a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme GUEFFIER Isabelle a signé à CLISSON le 01 août 2022</p>	
<p>M. DESBUQUOIS Nicolas a signé à CLISSON le 01 août 2022</p>	
<p>M. DESBUQUOIS Jean-François a signé à CLISSON le 01 août 2022</p>	
<p>et le notaire Me DEVOS CHRISTIAN a signé à CLISSON L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE PREMIER AOÛT</p>	

SCI CRESUS 3
Société civile immobilière au capital de 300.000,00 euros
Siège social : 84 route de la Brière à SAINT ANDRE DES EAUX (44117)
RCS SAINT-NAZAIRE : 450 608 195

PROCES VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} août 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1^{er} août,
A 18 heures,

La société dénommée 2JCIN, société civile immatriculée au RCS de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 529 137 655, associé unique de la société SCI CRESUS 3, Société civile immobilière au capital de 300.000 euros, a pris la décision suivante.

Etant ici précisé que la société dénommée 2JCIN est représentée aux présentes par Monsieur Jean-François DESBUQUOIS son gérant.

ORDRE DU JOUR

- Agrément de Monsieur Nicolas DESBUQUOIS en qualité de nouvel associé de la Société,
- Pouvoirs,

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique agréé comme nouvel associé de la société Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, né le 1^{er} janvier 1975 à ANGERS.

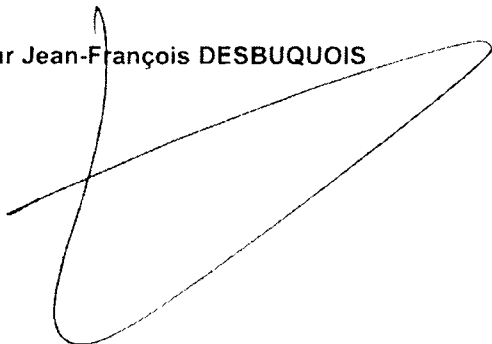
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de donner tous pouvoirs à tout collaborateur de l'Office Notarial Estuaire Notaire, 7 Avenue Olivier de Clisson à CLISSON, à l'effet de signer tout acte authentique, signer tout document et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire à l'effet d'exécuter la présente décision.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Monsieur Jean-François DESBUQUOIS



SCI CRESUS 4
Société civile immobilière au capital de 100.000,00 euros
Siège social : 84 route de la Brière à SAINT ANDRE DES EAUX (44117)
RCS SAINT-NAZAIRE : 480 266 147

PROCES VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} août 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le 1^{er} août,
A 18 heures,

La société dénommée 2JCIN, société civile immatriculée au RCS de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 529 137 655, associé unique de la société SCI CRESUS 4, Société civile immobilière au capital de 100.000 euros, a pris la décision suivante.

Etant ici précisé que la société dénommée 2JCIN est représentée aux présentes par Monsieur Jean-François DESBUQUOIS son gérant.

ORDRE DU JOUR

- Agrément de Madame Isabelle GUEFFIER en qualité de nouvel associé de la Société,
- Pouvoirs,

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique agréé comme nouvel associé de la société Madame Isabelle DESBUQUOIS épouse GUEFFIER, née le 24 janvier 1971 à ANGERS.

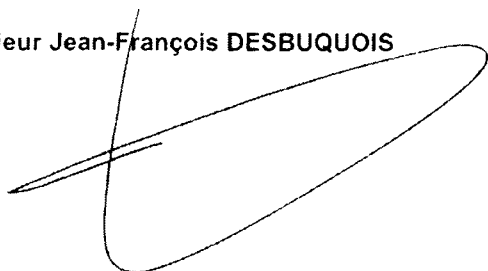
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de donner tous pouvoirs à tout collaborateur de l'Office Notarial Estuaire Notaire, 7 Avenue Olivier de Clisson à CLISSON, à l'effet de signer tout acte authentique, signer tout document et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire à l'effet d'exécuter la présente décision.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Monsieur Jean-François DESBUQUOIS



4130301
CD/LCB/VM

ENREGISTRÉ à : SPF et de l'ENREGISTREMENT
NANTES 2 le : 10.08.2022
DOSSIER : 2022 001 29300
Référence : 4604 202 2612 N 03002
Reçu : 676 €

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE PREMIER AOÛT
A CLISSON**

Maître Christian DEVOS, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Estuaire Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CLISSON, 7, Avenue Olivier de Clisson, bureau permanent à CUGAND (Vendée), 1 rue des Chaunières,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

Monsieur Christophe Jacques Roger **DESBUQUOIS**, directeur des achats et SI, demeurant à SARTILLY-BAIE-BOCAGE (ANGEY) (50530) 29 lieu-dit La Samsonnière.

Né à ANGERS (49000) le 28 mars 1968.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

Monsieur Nicolas Jean-François Christophe **DESBUQUOIS**, co-gérant agence immobilière, époux de Madame Claire Elisabeth Michèle **CHARLES**, demeurant à AVRILLE (49240) 21, Avenue de Caillebotte.

Né à ANGERS (49000) le 1er janvier 1975.

Marié à la mairie de AVRILLE (49240) le 20 septembre 2003 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Maurice LABBE, notaire à ANGERS, le 17 septembre 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,



- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Christophe DESBUQUOIS

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Nicolas DESBUQUOIS

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE DENOMMEE 2JCIN :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du **6 décembre 2010**, enregistré à la recette des impôts de SAINT-NAZAIRE SUD-EST, le 20 décembre 2010, bordereau 2010/1 751 case n°5, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés entre :

- Madame Josette **DESBUQUOIS**, née **GUIMARD**,
- Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**,
- Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**,
- Madame Isabelle **GUEFFIER**, née **DESBUQUOIS**,
- Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**,
- Et l'indivision post-communautaire et successorale après décès de Monsieur Jean-Claude **DESBUQUOIS** (décès ci-dessus plus amplement relaté).

*Il est ici rappelé que Monsieur Jean-Claude **DESBUQUOIS** est décédé à TRELAZE (49800) le 16 août 2010), et que par conséquent, ladite société a été créée postérieurement à son décès.*

Dénomination : Une société civile dénommée « **2JCIN** ».

Siège social : Le siège social a été fixé à SAINT ANDRE DES EAUX (44117) 84 route de la Brière.

Objet : Ladite société a pour objet :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes et notamment parts de sociétés civiles immobilières, parts de SCPI, d'OCPI, ou tout autre support d'investissement immobilier individuel ou collectif dont elle pourrait devenir titulaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement, en toute propriété, nue-propiété ou usufruit, la gestion de ces participations, et leur cession éventuelle,

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement, en toute propriété, nue-propiété ou usufruit, la gestion de ces participation, et leur cession éventuelle,

- L'acquisition, la gestion et la cession de tout portefeuille de valeurs mobilières, parts d'OPCVM, bons ou contrats de capitalisation, produits structurés, produits de gestion alternative... et de toute liquidités en euros ou devises étrangères, et de façon plus générale la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer,

- La souscription d'emprunts pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites,

- La conclusion de sûretés et garanties pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civile.

Apports : Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine étaient des apports en numéraire, entièrement libérés, et s'élevant à la somme globale de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR). Ils ont été rémunérés par les parts numérotées de 1 à 8.

Capital social : Initialement, le capital social était fixé à HUIT CENT EUROS (800,00 EUR).

Il a été divisé en 8 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, libérées en totalité et numérotées de 1 à 8. Ces parts étaient réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Madame Josette **DESBUQUOIS**, née **GUIMARD**, la pleine propriété de quatre (4) parts numérotées de 1 à 4 ;

- à Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de une (1) part, portant le numéro 5 ;

- à Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de une (1) part, portant le numéro 6 ;

- à Madame Isabelle **GUEFFIER**, née **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de une (1) part, portant le numéro 7 ;

- à Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de une (1) part, portant le numéro 8 ;

Immatriculation : Cette société est immatriculée sous le numéro 529 137 655 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE.

Gérance : Madame Josette **DESBUQUOIS**, née **GUIMARD**, Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**, Madame Isabelle

GUEFFIER, née **DESBUQUOIS** et Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS** ont été nommés co-gérants, sans limitation de durée, aux termes desdits statuts.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE DENOMMEE 2JCIN :

Par décision unanime des associés constatée par acte du 27 décembre 2010, le capital social a été augmenté de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (890 000,00 EUR) pour être porté à HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (890 800,00 EUR) par la création de 8 900 parts nouvelles numérotées de 9 à 8 908, émises au pair, rémunérant l'apport en nature par Mesdames Josette **DESBUQUOIS**, née **GUIMARD**, et Isabelle **GUEFFIER**, née **DESBUQUOIS** et Messieurs Jean-François, Nicolas et Christophe **DESBUQUOIS**, de la pleine propriété de 1000 parts sociales de la société SAGESSE, de la pleine propriété de 3000 parts de la SCI CRESUS 3, de la pleine propriété de 1000 parts de la SCI CRESUS 4, et de l'usufruit pour une durée de cinq années de 200 parts sociales de la société NEREE, ledit apport évalué globalement à HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (890 000,00 EUR).

Capital social : Par suite de cette augmentation, le capital social a été fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT-DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (890 800,00 EUR).

Il est divisé en 8 908 parts sociales toutes d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 EUR) , libérées en totalité en numérotées de 1 à 8908.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Madame Josette **DESBUQUOIS**, née **GUIMARD**, la pleine propriété de deux mille trois cent quatre (2304) parts numérotées de 1 à 4 et 9 à 2308 ;
- à Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de mille trois cent vingt-et-une (1321) parts, numérotées 5 et 2309 à 3628.
- à Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de mille trois cent vingt-et-une (1321) parts, numérotées 6 et 3629 à 4948.
- à Madame Isabelle **GUEFFIER**, née **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de mille trois cent vingt-et-une (1321) parts, numérotées 7 et 4949 à 6268.
- à Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**, la pleine propriété de mille trois cent vingt-et-une (1321) parts, numérotées 8 et 6269 à 7588.
- à l'indivision **DESBUQUOIS** (*Madame Josette **DESBUQUOIS** née **GUIMARD**, Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**, Madame Isabelle **GUEFFIER**, née **DESBUQUOIS**, et Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS***), la pleine propriété de mille trois cent vingt (1320) parts numérotées de 7589 à 8908.

Précision étant ici faite que les parts appartenant à l'indivision **DESBUQUOIS** ont été attribuées en contrepartie de l'apport en nature fait par les conjoints **DESBUQUOIS**, de biens qui dépendaient originellement de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Jean-Claude **DESBUQUOIS** et Madame Josette **DESBUQUOIS**, dissoute par suite du décès de Monsieur Jean-Claude **DESBUQUOIS**, survenu antérieurement à la création de la société et ci-dessus plus amplement relaté.

En conséquence, lesdites parts appartiennent aux conjoints **DESBUQUOIS** dans les proportions suivantes :

- Pour la moitié (1/2) indivise en nue-propriété à Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**, Madame Isabelle **GUEFFIER**, née **DESBUQUOIS** et Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS** à concurrence d'un quart (1/4) chacun).
- Et pour la moitié (1/2) indivise en pleine propriété et l'autre moitié (1/2) en usufruit à Madame Josette **DESBUQUOIS**, née **GUIMARD**.

DECES DE MADAME JOSETTE DESBUQUOIS NEE GUIMARD

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Madame Josette **DESBUQUOIS**, née **GUIMARD**, est décédée à SAINT-NAZAIRE (44600) le 30 avril 2019.

En conséquence de ce qui précède, il dépend de la succession de Madame Josette **DESBUQUOIS** née **GUIMARD**, la totalité en pleine propriété de 2 304 parts sociales numérotées de 1 à 4 et de 9 à 2308, et la moitié (1/2) indivise en pleine propriété des 1320 parts appartenant à l'indivision **DESBUQUOIS**, numérotées de 7 589 à 8908. (*L'usufruit détenu par elle sur l'autre moitié (1/2) s'étant éteint par suite de son décès.*)

Gérance : Le décès de Madame Josette **DESBUQUOIS** née **GUIMARD** a entraîné la fin de ses fonctions de gérante, laissant à la gérance, Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**, Madame Isabelle **GUEFFIER**, née **DESBUQUOIS** et Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**, co-gérants.

Il est ici précisé que la modification des statuts consécutive à son décès, n'a pas été effectuée.

PARTAGE PARTIEL DE LA SUCCESSION DE MADAME JOSETTE DESBUQUOIS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian DEVOS, notaire soussigné, le 1^{er} Août 2022, il a été procédé au partage de divers biens et droits immobiliers, parmi lesquels figuraient les parts de la Société dénommée « 2CJIN » dépendant de la succession de Madame Josette **GUIMARD**, veuve **DESBUQUOIS**.

Pour se fournir le montant de leurs droits, les copartageant se sont consentis réciproquement les attributions ci-après à titre de partage, savoir :

- il a été attribué à Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**, qui a accepté aux termes dudit acte, la totalité en pleine propriété de 1 276 parts sociales numérotées de 1 à 4 et de 9 à 1280 (inclus)

- il a été attribué à Madame Isabelle **GUEFFIER** née **DESBUQUOIS** la totalité en pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279) parts numérotées de 1281 à 1559 (inclus)

- il a été attribué à Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**, la totalité en pleine propriété de DEUX MILLE SOIXANTE-NEUF (2069) parts sociales numérotées de 1560 à 2308 et 7589 à 8908 (inclus)

En conséquence de ce qui précède.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT EUROS (890 800,00 EUR.)

Il est divisé en 8908 parts sociales toutes de même catégorie d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €), libérés en totalité et numérotées de 1 à 8908.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2597) parts numérotées de 1 à 5, de 9 à 1280 (inclus) et de 2309 à 3628

- à Madame Isabelle **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de MILLE SIX CENT (1600) parts numérotées 7, de 1281 à 1559 (inclus) et de 4949 à 6268 parts (inclus)

- à Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (3390) parts numérotées 8, de 1560 à 2308 et de 6269 à 8908 (inclus)

- à Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de MILLE TROIS CENT VINGT ET UN (1321) parts numérotées de 3629 à 4948 (inclus)

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 8908 parts sociales

DATION EN PAIEMENT

Aux termes dudit acte de partage et pour se libérer de la soulte restant au copartageant, Monsieur Christophe **DESBUQUOIS** a cédé la totalité en pleine

propriété à Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (1 272) parts numérotées 6 et 3629 à 4898 (inclus), qu'il détient dans le capital de la Société dénommée « 2JCIN ».

En conséquence de ce qui précède,

Le capital social est fixé à la somme de de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT EUROS (890 800,00 EUR.)

Il est divisé en 8908 parts sociales toutes de même catégorie d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €), libérés en totalité et numérotées de 1 à 8908.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2597) parts numérotées de 1 à 5, de 9 à 1280 (inclus) et de 2309 à 3628

- à Madame Isabelle **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de MILLE SIX CENT (1600) parts numérotées 7, de 1281 à 1559 (inclus) et de 4949 à 6268 parts (inclus)

- à Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de QUATRE Mille six-cent soixante-deux (4662) parts numérotées 6, 8, de 1560 à 2308, 3629 à 4898 et de à 6269 à 8908 (inclus)

- à Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**

La pleine propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts numérotées de 4900 à 4948 (inclus)

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 8908 parts sociales

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes,

CESSION DE PARTS SOCIALES

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, qui accepte les **QUARANTE-NEUF (49) parts sociales**, numérotées de 4900 à 4948 qu'il détient dans la Société civile immobilière dénommée 2CJIN

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (13 528,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Monsieur Christophe **DESBUQUOIS**, susnommé, requiert expressément le Notaire soussigné de prélever sur le prix des présentes la somme de DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SEIZE CENTIMES (224,16 EUR) pour la verser à Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS** au titre de la soulte due par lui à Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS** aux termes de l'acte de partage reçu ce jour par Maître Christian DEVOS, notaire soussigné.

De laquelle somme ainsi payée, Monsieur Nicolas **DESBUQUOIS** en donne bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS DESBUQUOIS POUR QUITTANCER PARTIELLEMENT LA SOULTE STIPULEE AUX TERMES D'UN ACTE DE PARTAGE RECU CE JOUR PAR LE NOTAIRE

Aux termes d'un acte de partage reçu ce jour par Maître Christian DEVOS, notaire soussigné, il est stipulé que Monsieur Christophe DESBUQUOIS doit à Monsieur Jean-François DESBUQUOIS une soulte de CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (174 529,50 EUR) payable à terme, savoir :

- à concurrence de CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS (147 000,00 EUR) au moyen du prix de vente d'un bien immobilier lui appartenant sis à ANGERS (49000) 74 rue Plantagenêt, perçu par Monsieur Christophe **DESBUQUOIS** de la société dénommée CRESUS 5, aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître Christian DEVOS, notaire soussigné,

- à concurrence de NEUF MILLE EUROS (9.000,00€) au moyen d'une partie du prix de cession de parts de la société dénommée 2JCIN, à percevoir par Monsieur Christophe DESBUQUOIS de Monsieur Nicolas DESBUQUOIS aux termes du présent acte

- à concurrence de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18 529,50 EUR) au moyen d'une partie du prix de vente à percevoir par Monsieur Christophe DESBUQUOIS de Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, aux termes d'un acte à recevoir ce jour par le Notaire soussigné

En conséquence de ce qui précède, Monsieur Christophe DESBUQUOIS, susnommé, requiert expressément et irrévocablement le notaire soussigné de verser entre les mains de Monsieur Jean-François DESBUQUOIS la somme de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR)

CECI EXPOSE, il est passé au quittancement partiel de la soulte due par Monsieur Christophe DESBUQUOIS à Monsieur Jean-François DESBUQUOIS :

Aux présentes est intervenu Monsieur Jean-François Claude Marc **DESBUQUOIS**, avocat, époux de Madame Solen Michèle Marcelle **DAVID**, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 25 rue du Bois de Boulogne.

Né à ANGERS (49000) le 22 juin 1964.

Marié à la mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550) le 5 septembre 1992 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand GROSSEORGES, notaire à NANTES, le 25 août 1992.

Actuellement soumis au régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Christian DEVOS, notaire à CLISSON (44190) le 31 mars 2006, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Qui, connaissance prise des présentes, reconnaît avoir reçu ce jour, par la comptabilité de l'Etude notariale dénommée en tête des présentes de Monsieur Christophe DESBUQUOIS la somme de NEUF MILLE EUROS (9.000,00€)

De laquelle somme ainsi payée, Monsieur Jean-François **DESBUQUOIS** en donne bonne et valable quittance définitive et sans réserve

DONT QUITTANCE

Monsieur Jean-François DESBUQUOIS reconnaît en conséquence que Monsieur Christophe DESBUQUOIS ne lui doit plus que la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18 529,50 EUR) au titre du partage susmentionné,

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

Le **CESSIONNAIRE** dispense expressément le Notaire soussigné d'insérer au présent acte, une garantie de passif, déclarant être parfaitement informé de la situation financière de la Société dénommée « 2JCIN », ayant préalablement aux présentes avoir pris toutes informations nécessaires à ce sujet.

SITUATION DE LA SOCIETE

A/ Fiscalité et exercice social

Le **CEDANT** déclare que la société a opté pour l'impôt sur les sociétés

Le **CESSIONNAIRE** dispense le **CEDANT** de lui remettre une copie du bilan et des comptes du dernier exercice clos de la Société dénommée 2JCIN.

Il déclare avoir parfaite connaissance de la situation financière de la société dénommée 2JCIN et de la composition de son patrimoine.

B/ Compte courant d'associé

Le **CEDANT** déclare n'être titulaire d'aucun compte courant d'associé dans la Société dénommée 2JCIN

Etant ici rappelé qu'aux termes du partage ci-dessus analysé, le compte courant d'associé détenu par l'indivision DESBUQUOIS dans la société 2JCIN et s'élevant à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR.) a été attribué à Monsieur Jean-François DESBUQUOIS, ci-après nommé,

C/ Emprunt

Le **CEDANT** déclare que la société n'a souscrit aucun emprunt actuellement en cours d'amortissement

D/ Engagement pris par la société

Le **CEDANT** déclare que, à sa connaissance, aucun engagement n'a été pris par la Société dénommée **2JCIN**

E/ Pacte d'associé

Le **CEDANT** déclare ne pas être lié par un pacte d'associés concernant les parts objet des présentes

F/ Déclarations des parties

Le **CEDANT** déclare :

- Que la société dénommée **2JCIN** est bien et valablement constituée et est à jour des obligations légales et réglementaires la concernant, particulièrement s'agissant de la réalisation des formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent
- N'avoir d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession envisagée, particulièrement qu'aucun pacte statutaire ou extrastatutaire n'interdit la réalisation des présentes, en dehors de ce qui sera dit ci-après s'agissant de l'agrément
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.
- Que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- Avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- Contracter en pleine connaissance de cause ;
- Ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

A l'appui de ces déclarations, le **CEDANT** a remis au **CESSIONNAIRE**, préalablement aux présentes :

- une copie certifiée conforme des statuts à jour du 22 décembre 2010
- l'extrait K-Bis de la Société dénommée **2JCIN** à jour du 25 mai 2022

Le **CESSIONNAIRE** déclare en ce qui le concerne :

- Que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- Avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- Contracter en pleine connaissance de cause ;
- Ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** Le **CESSIONNAIRE**, ayant parfaite connaissance de la situation juridique et financière de la Société dénommée **2JCIN**, dispense expressément le notaire soussigné d'annexer un état des nantissements du chef de ladite société.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE **CEDANT** déclare que la société est constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Par suite, la cession, objet des présentes, n'est pas soumise au droit de préemption urbain de l'article L. 213-1, 3° du Code de l'urbanisme

CLAUSE D'AGRÈMENT

Aux termes de l'article 12 des statuts de la Société dénommée « 2CJIN », il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté en caractères italiques :

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit d'un ascendant, descendant ou du conjoint du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la société exprimée par une décision collective prise à la majorité des voix y compris celles du cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales. »

Compte tenu de ce qui précède, les parts numérotées 4900 à 4948 appartenant à Monsieur Christophe DESBUQUOIS sont librement cessibles entre associés ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

1ent) Monsieur **Jean-François Claude Marc DESBUQUOIS**, avocat, époux de Madame Solen Michèle Marcelle DAVID, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 25 rue du Bois de Boulogne.

Né à ANGERS (49000) le 22 juin 1964.

Marié à la mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550) le 5 septembre 1992 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand GROSGEORGES, notaire à NANTES (44000), le 25 août 1992.

Et actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître DEVOS, notaire soussigné, le 31 mars 2006, homologué suivant jugement du Tribunal de grande instance de NANTES (44000) le 7 novembre 2006 et mentionné en marge de son acte de mariage le 21 février 2007.

De nationalité française.

Associé de la Société dénommée « 2CJIN » à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2597) parts sociales en pleine propriété

2ent) Madame **Isabelle Josette Roselyne DESBUQUOIS**, sans profession, épouse de Monsieur Cyril Jean Michel GUEFFIER, demeurant à PORNIC (44210) 2 allée du Chastelet - domaine de la Tochnaye.

Née à ANGERS (49000) le 24 janvier 1971.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PASQUIER, notaire à PORNIC (44210), le 2 juin 2001, préalable à son union célébrée à la mairie de PORNIC (44210), le 2 juin 2001.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Associée de la Société dénommée « 2CJIN » à concurrence de MILLE SIX CENT (1600) parts sociales en pleine propriété

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (890 800,00 EUR) et il est divisé en HUIT MILLE NEUF CENT HUIT (8908) parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (8098), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Jean-François DESBUQUOIS	2597	1 à 5, 9 à 1280 (inclus) et de 2309 à 3628 (inclus)
Madame Isabelle DESBUQUOIS	1600	7, 1281 à 1559 (inclus) et de 4949 à 6268 (inclus)
Monsieur Nicolas DESBUQUOIS	4711	6, 8, 1560 à 2308, 3629 à 4948 (inclus) et de 6269 à 8908

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Monsieur Nicolas DESBUQUOIS, Monsieur Christophe DESBUQUOIS et Madame Isabelle DESBUQUOIS présentes à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Etant ici précisé que le mandat de gérant de Monsieur Jean-François DESBUQUOIS se poursuit, de sorte à ce qu'il demeure le seul gérant de la Société dénommée 2JCIN.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, pour lui avoir été attribués à la suite d'une décision unanime des associés constatée par acte du 27 décembre 2010 aux termes de laquelle le capital social a été augmenté de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (890 000,00 EUR) pour être porté à HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (890 800,00 EUR) par la création de 8 900 parts nouvelles numérotées de 9 à 8 908.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du **CEDANT** et aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

Le Notaire soussigné rappelle aux parties qu'en matière de droit d'enregistrement, l'article 726, I 2° du CGI précise que sont considérées comme à prépondérance immobilière, les personnes morales dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant les cessions en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, elles-mêmes à prépondérance immobilière

Compte tenu de ce qui précède, le **CEDANT** déclare :

- que les titres sociaux cédés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que la société est à prépondérance immobilière ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Par suite, en présence d'une société à prépondérance immobilière au sens de l'article ci-dessus visé, la présente cession est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 5 %

Le CESSIONNAIRE déclare que l'assiette des droits de mutation est de TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (13 528,00 EUR).

DROITS

Les droits d'enregistrement au taux de 5,00 % assis sur le prix de cession exprimé et dus au titre des présentes par le CESSIONNAIRE s'élèvent à SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (676,40 EUR)

Plus-values

Le **CEDANT** relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux dont il déclare avoir connaissance.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : AVRANCHES CEDEX – 7 rue Louis Millet - 50308 AVRANCHES CEDEX

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude notarial dénommée en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

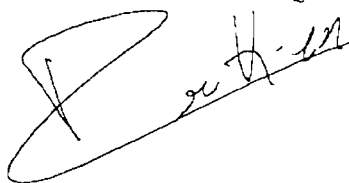
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

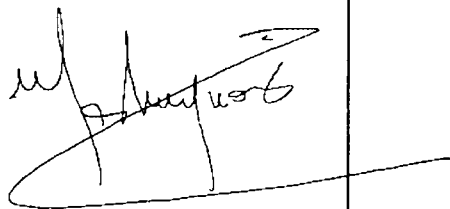
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

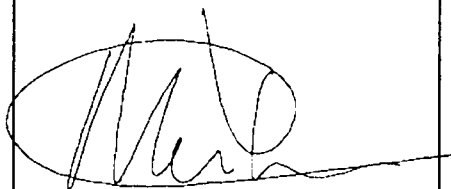
**Mme GUEFFIER
Isabelle a signé**
à CLISSON
le 01 août 2022



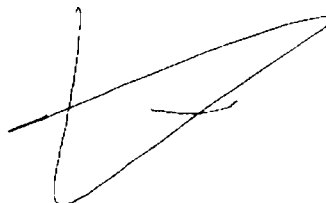
**M. DESBUQUOIS
Christophe a signé**
à CLISSON
le 01 août 2022




**M. DESBUQUOIS
Nicolas a signé**
à CLISSON
le 01 août 2022



**M. DESBUQUOIS
Jean-François a
signé**
à CLISSON
le 01 août 2022



**et le notaire Me DEVOS
CHRISTIAN a signé**
à CUGAND
L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE PREMIER AOÛT



Angers HDV (49007)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-05-23T11:11:27+02:00
Référence réponse	ANV220523793996
Numéro d'acte	001042 (année : 1968)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	DESBUQUOIS
Prénoms	Christophe, Jacques, Roger
Sexe	Masculin
Date de naissance	28/03/1968
Ville de naissance	ANGERS
Pays/Dépt	FRANCE - 49

Parent

Nom	DESBUQUOIS
Prénoms	Jean-Claude, Noël, Alexis
Sexe	Masculin
Date de naissance	25/12/1937
Ville de naissance	ANGERS
Pays/Dépt	FRANCE - 49

Parent

Nom	GUIMARD
Prénoms	Josette, Jane, Pierrette
Sexe	Féminin
Date de naissance	17/01/1939
Ville de naissance	LA ROCHE-SUR-YON
Pays/Dépt	FRANCE - 85

Mentions

Fin des données

```
53983115 2022-05-23T11:11:27+02:00 1653843167521_43879_49807_21134441
NOT 2022-05-20T11:11:27+02:00 not
41119 / Monsieur DESBUQUOIS Christophe Jacques Roger / Naissance 49807
MAIRIE-49-ANGERS
ANS2022052311112000793996 49807
LOGPR 33.05 ANV220523793996
VAN 49807
Acte Trouve
Pdf 3.6.04 [(C) ANTS 2015] 3.6.04
3.6.04 2021052711:1709
dc8ecfae3c56dc18f298738b75f49ee5570ecddc9e4c057040f5161979f200d 2021052711:1709
dc8ecfae3c56dc18f298738b75f49ee5570ecddc9e4c057040f5161979f200d
```

**Angers HDV (49007)
Vérification Acte de Naissance**

Réponse

Date de traitement : 2022-05-23T11:11:56+02:00
 Référence réponse : ANV220523793973
 Numéro d'acte : 000005 (année : 1975)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom : DESBUQUOIS
 Prénoms : Nicolas, Jean-François, Christophe
 Sexe : Masculin
 Date de naissance : 01/01/1975
 Ville de naissance : ANGERS
 Pays/Dépt : FRANCE - 49

Parent

Nom : DESBUQUOIS
 Prénoms : Jean-Claude, Noël, Alexis
 Sexe : Masculin
 Date de naissance : 25/12/1937
 Ville de naissance : ANGERS
 Pays/Dépt : FRANCE - 49

Parent

Nom : GUIMARD
 Prénoms : Josette, Jane, Pierrette
 Sexe : Féminin
 Date de naissance : 17/01/1939
 Ville de naissance : LA ROCHE-SUR-YON
 Pays/Dépt : FRANCE - 85

Mentions

101 06/10/2003 Mariage Marié à Avrillé (Maine-et-Loire) le 20 septembre 2003 avec Claire Elisabeth Michèle CHARLES.

Fin des données

```

539R313R ..... 2022-05-20T16:02:17.346+02:00 ..... 1453043287049 44629 49907_21134444 .....
NOT ..... 2022-05-20T17:40:07.84899+02:00 .....
41119 / Monsieur DESBUQUOIS Nicolas Jean-François Christophe / Naissance .....
MAIRIE -49- ANGERS .....
ANS7022052311114700793973 ..... 00.00.50 .....
LNQPR ..... 33.05 ..... ANV22/RES14-0301703 .....
VAN ..... 000000 .....
Acte trouve .....
Pofq 3.6.04 [(C) ANTS 2015] ..... 3.6.04 .....
3.6.04 ..... 20220523171739 .....
c86fef961be206602c5674446a242d6455ebf5669792cbe186b6504a3fd152e2 ..... 110162cf931f49b592fem1bd199f44e11680f111141900e95a0306020fc
    
```

ETAT CIVIL

ACTE DE MARIAGE

- COPIE INTÉGRALE -
Année 2003

MARIAGE - N° 43 -

Nicolas, Jean-François, Christophe DESBUQUOIS
et **Claire, Elisabeth, Michèle CHARLES**

Le vingt septembre deux mil trois à quinze heures trente minutes, devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune:-----

Nicolas, Jean-François, Christophe DESBUQUOIS, gestionnaire de copropriété, né à Angers -----
(Maine-et-Loire), le 1er janvier 1975, domicilié à La Riche (Indre-et-Loire), 23, Levée de la Loire ; fils de -----
Jean-Claude, Noël, Alexis DESBUQUOIS, retraité, domicilié à Angers (Maine-et-Loire), 7, rue du Parvis Saint ----
Maurice et de Josette, Jane, Pierrette GUMARD, sans profession, domiciliée à Saint-André-des-Eaux -----
(Loire-Atlantique), 84, route de la Brière, d'une part,-----

Et : **Claire, Elisabeth, Michèle CHARLES**, technicien contentieux, née à Angers (Maine-et-Loire), le 7 avril --
1976, domiciliée à Avrillé (Maine-et-Loire), 4, avenue de Pends Loup ; fille de Roger, Louis, Guy CHARLES, -----
employé de Caisse d'Epargne et de Geneviève, Jacqueline, Paulette BELLANGER, sans profession, domiciliés à ----
Avrillé (Maine-et-Loire), 4, avenue de Pends Loup, d'autre part,-----

Sur notre interpellation, les futurs époux ont déclaré qu'un contrat de mariage a été reçu le 17 septembre 2003 --
par Maître Jean-Maurice LABBÉ, notaire à Angers (Maine-et-Loire), 24, rue Max Richard.-----

Ils ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et Nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils --
sont unis par le mariage.-----

En présence de : Christophe, Jacques, Roger DESBUQUOIS, responsable qualité, domicilié à -----
Marcey-les-Grèves (Manche), 14, Les Vignes, de Fabien, Claude LE ROY, agent comptable, domicilié à Laval -----
(Mayenne), 39, Avenue Chanzy , de Benoit, Jean, Claude CHARLES, technicien supérieur, domicilié à Tonneville -
(Manche), 308, Impasse des 4 Barrières et de Carole, Marie, Geneviève DANJOU greffière, domiciliée à Douai ----
(Nord), 315, Avenue Recklinghausen, témoins majeurs.-----

Lecture faite et invités à lire l'acte, les époux et les témoins ont signé avec Nous, Alain DELETRE, Conseiller ---
Municipal et Officier de l'Etat Civil par délégation.-----

Suivent les Signatures

Mentions Marginales

Néant

Pour copie conforme.

à Avrillé
le 23 mai 2022
L'Officier de l'Etat Civil



Angers HDV (49007)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-05-23T11:10:50+02:00
Référence réponse	ANV220523793940
Numéro d'acte	002212 (année : 1964)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	DESBUQUOIS
Prénoms	Jean-François, Claude, Marc
Sexe	Masculin
Date de naissance	22/06/1964
Ville de naissance	ANGERS
Pays/Dépt	FRANCE - 49

Parent

Nom	DESBUQUOIS
Prénoms	Jean-Claude, Noël, Alexis
Sexe	Masculin
Date de naissance	25/12/1937
Ville de naissance	ANGERS
Pays/Dépt	FRANCE - 49

Parent

Nom	GUIMARD
Prénoms	Josette, Jane, Pierrette
Sexe	Féminin
Date de naissance	17/01/1939
Ville de naissance	LA ROCHE-SUR-YON
Pays/Dépt	FRANCE - 85

Mentions

101	Mariage	Marié à Montoir-de-Bretagne (Loire-Atlantique) le 5 septembre 1992 avec Solen Michèle Marcelle DAVID.
701	25/08/2006	Inscription au répertoire civil Répertoire civil n° 06/ 776.

Fin des données

```

5398369# 2022-05-20T16:01:45.996+02:00 1653043119141 44049 49007 21134336
NOT 2022-05-20T17:38:39.14225+02:00 not
41119 / Monsieur BENEQUIN Jean-François Claude Marc / Naissance 49007
MAIRIE-49-ANGERS RP 0.5a
ANS2022052311104704 00048 ANV220523793940
LOGPR 33.05
VAN 00000
Acte trouvé 3.6.04
Pdf 3 6.04 (10) ANV 2015 20220523171789
3.5.04 20220523171789
83c4a2e0a7c0f87a0a074135a021f037a109425447c8945865f6f26cf Reponse/1409349b1ff5b446964ca94c9ef01a183d78c57969310a57f96a5a05
  
```

Acte de mariage n° 27

Solen Michèle Marcelle DAVID

Jean-François Claude Marc DESBUQUOIS

Le cinq septembre mil neuf cent quatre vingt douze à quatorze heures trente minutes, devant Nous, ont-----
comparu publiquement en la maison commune, Jean-François Claude Marc DESBUQUOIS, avocat, né à-----
ANGERS (Maine-et-Loire), le vingt deux juin mil neuf cent soixante quatre, domicilié à ST ANDRE des-----
EAUX (Loire-Atlantique) "la Croix des Champs", fils de Jean-Claude Noël Alexis DESBUQUOIS,-----
commerçant, et de Josette Jane Pierrette GUIMARD, sans profession, domiciliés à ST ANDRE des EAUX-----
(Loire-Atlantique) "la Croix des Champs", d'une part,-----
Et Solen Michèle Marcelle DAVID, antiquaire, née à ST NAZAIRE (Loire-Atlantique), le vingt deux mars-----
mil neuf cent soixante dix, domiciliée à MONTOIR de BRETAGNE (Loire-Atlantique), 4 Bis rue d'Auvergne,---
fille de Jean Claude Marie René DAVID, ajusteur, et de Chantal Marie Aline CABANES, sans profession,-----
domiciliés à MONTOIR de BRETAGNE (Loire-Atlantique), 4 rue d'Auvergne, d'autre part. -----
Sur notre interpellation, les futurs époux ont déclaré qu'un contrat de mariage a été reçu le vingt cinq août-----
mil neuf cent quatre vingt douze par Maître Bertrand GROSGEORGE, notaire à NANTES (Loire-Atlantique).---
Ils ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et Nous avons prononcé, au nom de la loi,-----
qu'ils sont unis par le mariage, en présence de Jacques FABIUS, commis de bourse, domicilié à PARIS-----
8ÈME , 24 rue Pasquier; et de Marcel CABANES, électricien, domicilié à MONTOIR de BRETAGNE-----
(Loire-Atlantique), 26 rue du Tillou, témoins majeurs. Lecture faite et invités à lire l'acte, les époux et les-----
témoins ont signé avec Nous, Marcel GEFFRAY, Conseiller Municipal, Officier de l'Etat Civil par-----
délégation du Maire.-----

Mention(s) marginale(s) :

Changement de régime matrimonial suivant jugement sur requête du sept novembre deux mil six
rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES. Le 21 février 2007.

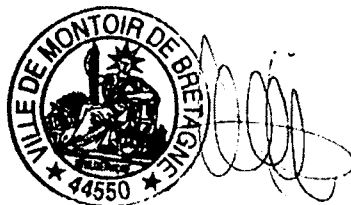
Le 21 février 2007

Copie intégrale certifiée conforme
selon le procédé de traitement informatisé

A Montoir-de-Bretagne (Loire-Atlantique)

Le 23 mai 2022

L'officier d'état civil



Angers HDV (49007)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-05-23T11:11:42+02:00
Référence réponse	ANV220523793978
Numéro d'acte	000374 (année : 1971)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	DESBUQUOIS
Prénoms	Isabelle, Josette, Roselyne
Sexe	Féminin
Date de naissance	24/01/1971
Ville de naissance	ANGERS
Pays/Dépt	FRANCE - 49

Parent

Nom	DESBUQUOIS
Prénoms	Jean-Claude, Noël, Alexis
Sexe	Masculin
Date de naissance	25/12/1937
Ville de naissance	ANGERS
Pays/Dépt	FRANCE - 49

Parent

Nom	GUIMARD
Prénoms	Josette, Jane, Pierrette
Sexe	Féminin
Date de naissance	17/01/1939
Ville de naissance	LA ROCHE-SUR-YON
Pays/Dépt	FRANCE - 85

Mentions

101	08/06/2001	Mariage	Mariée à Pornic (Loire-Atlantique) le 2 juin 2001 avec Cyril Jean Michel GUEFFIER.
-----	------------	---------	--

Fin des données

```

53983125          2022-05-20T16:02:11.895+02:00          1653043j84160_44079_4909/_21134447
NOT              2022-05-20T17:39:44.1602542+02:00          not
41119 / Madame DESBUQUOIS Isabelle Josette Roselyne / Naissance          49007
MAIRIE-49-ANGERS
ANS2022052311113400793978          RP..8.5a
LDRPR              33.65          ANV220523793978
VAN              00000
Acte trouvé
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]          3.6.04
3.6.04              792205231/1229
130cdf80c9f3256425d841a808553955544127a09af28209909eb701f6750e          5efef270be1bd944f4c575a485d9b6081265204510666a47d9f73480e319f16a
  
```

Pornic (44131)
Vérification Acte de Mariage

Réponse

Date de traitement 2022-06-03T09:51:32+02:00
Référence réponse POC22060325402
Numéro d'acte 000011 (année : 2001)

ACTE MARIAGE

Evènement

Date et Heure 02/06/2001 15h30
Lieu
N° Voie / Voie
Commune PORNIC
Pays/Départ FRANCE - 44

Contrat

Contrat (O/N) 0
Informations Un contrat de mariage a été reçu le 18 mai 2001 par Maître Lionel PASQUIER notaire à Pornic (Loire-Atlantique)

Titulaire

Nom GUEFFIER
Prénoms Cyril, Jean, Michel
Date de Naissance 23/01/1967
Sexe Masculin
Ville de Naissance NANTES
Pays/Départ FRANCE - 44
Profession agent immobilier
Domicile
N° Voie / Voie Le Moulin de la Jarrie - Le Clion sur Mer
Commune PORNIC
Pays/Départ FRANCE - 44

Mode de dissolution
de l'union
antérieure
(Décès/Divorce)
Nom ex-conjoint
Prénoms

Parent

Nom GUEFFIER
Prénoms Jean, André, Louis
Sexe Masculin

Parent

Nom LE COZ
Prénoms Jeannine, Marie, Yvette
Sexe Féminin

Conjoint

Nom DESBUQUOIS
Prénoms Isabelle, Josette, Roselyne
Date de Naissance 24/01/1971
Sexe Féminin
Ville de Naissance ANGERS
Pays/Départ FRANCE - 49
Profession assistante commerciale
Domicile
N° Voie / Voie Le Moulin de la Jarrie - Le Clion sur Mer
Commune PORNIC

Pays/Départ	FRANCE - 44
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	
Nom ex-conjoint	
Prénoms	

Parent

Nom	DESBUQUOIS
Prénoms	Jean-Claude, Noël, Alexis
Sexe	Masculin

Parent

Nom	GUIMARD
Prénoms	Josette, Jane, Pierrette
Sexe	Féminin

Officier de l'état civil ayant célébré ou établi l'acte

Informations	NR
--------------	----

Mentions

Fin des données

53983130	2022-05-20T16:02:12.131+02:00	1653043197784_44829_44131_21134443
NDT	2022-05-20T12:39:57.7848681+02:00	not
41119 / Madame DESBUQUOIS Isabelle Josette Roselyne / Mariage	44131	
MAIRIE-44-PORNIC		
POC2022060309492600025402	RP.9.5a	PCC22060375402
LOGPR	36.01	
VAM	00000	
Acte trouvé		
Paq 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20220603120304	
72871e9e584fe7ed5869177f54f44a8733adae1b25265eb5ad743b22c7786c7	ca2866675e3617ca8c0bc6fa3a14349d8365eae85865bd7a534b1e68e5624642	



N° de gestion 2010D00446

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 25 mai 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 529 137 655 R.C.S. Saint-Nazaire
Date d'immatriculation 21/12/2010
Dénomination ou raison sociale **2JCIN**
Forme juridique Société civile
Capital social 890 800,00 Euros
Adresse du siège 84 route de la Brière 44117 Saint-André-des-Eaux
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6420Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 20/12/2109

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms GUIMARD Josette Jane Pierrette
Nom d'usage DESBUQUOIS
Date et lieu de naissance Le 17/01/1939 à LA ROCHE SUR YON
Nationalité Française
Domicile personnel 84 route de la Brière 44117 Saint-André-des-Eaux

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms DESBUQUOIS Jean-François Claude Marc
Date et lieu de naissance Le 22/06/1964 à Angers (49)
Nationalité Française
Domicile personnel 25 rue du Bois de Boulogne 92200 Neuilly-sur-Seine

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms DESBUQUOIS Christophe Jacques Roger
Date et lieu de naissance Le 28/03/1968 à Angers (49)
Nationalité Française
Domicile personnel route de la Ferrière la Prée de la Chasse Angey 50530 Sartilly-Baie-Bocage

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms DESBUQUOIS Nicolas Jean-François
Date et lieu de naissance Le 01/01/1975 à Angers (49)
Nationalité Française
Domicile personnel 21 avenue Gustave Caillebotte 49240 Avrillé

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms DESBUQUOIS Isabelle Josette Roseline
Nom d'usage GUEFFIER
Date et lieu de naissance Le 24/01/1971 à Angers (49)
Nationalité Française
Domicile personnel 2 allée du Chastelet 44210 Pornic

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 84 route de la Brière 44117 Saint-André-des-Eaux

Greffé du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire

BP 274
44606 ST NAZAIRE

N° de gestion 2010D00446

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition et gestion de participations dans toutes sociétés nouvelles ou existantes
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	6420Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	06/12/2010
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 2 du 21.12.2010* 700020101221 DCRF20101221 ***** Constitution société civile 1 gérant Date d'effet de la formalité: 06/12/2010 Gérant associé indéfinim. Resp : Madame DESBUQUOIS née GUIMARD Josette Jane Pierret. Associé indéfiniment responsab : Mr DESBUQUOIS Jean-François Claude Marc. Associé indéfiniment responsab : Mr DESBUQUOIS Christophe Jacques Roger. Associé indéfiniment responsab : Madame GUEFFIER née DESBUQUOIS Isabelle Josette Ro. Associé indéfiniment responsab : Mr DESBUQUOIS Nicolas Jean-François.

- *Mention n° 1 du 28.12.2010* 080020101228 ***** Augmentation de capital Date d'effet de la formalité: 22/12/2010 Changement de capital social de : 800.00 EUR en : 890800.00 EUR

Le Greffier

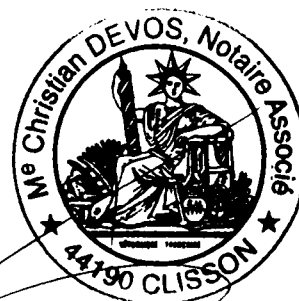


FIN DE L'EXTRAIT

Liste des annexes :

- Naissance M. DESBUQUOIS Christophe Jacques Roger : réponse positive
- Naissance M. DESBUQUOIS Nicolas Jean-François Christophe : réponse positive - Mention marginale
- EAM M.DESBUQUOIS Nicolas et MME CHARLES Claire
- Naissance M. DESBUQUOIS Jean-François Claude Marc : réponse positive - Mention marginale RC
- EAM M.DESBUQUOIS Jean Francois et MME DAVID Solen
- Naissance Mme DESBUQUOIS Isabelle Josette Roselyne : réponse positive - Mention marginale
- Mariage Mme DESBUQUOIS Isabelle Josette Roselyne : réponse positive
- Kbis 2JCIN

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 28 pages, sans renvoi ni mot nul.



2JCIN
Société civile au capital de 259.700,00 euros
Siège social : 84 route de la Brière à SAINT ANDRE DES EAUX (44117)
RCS SAINT-NAZAIRE : 529 137 655

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{er} AOÛT 2022

**Copie certifiée conforme par le
Gérant :**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back down and left, crossing itself.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT ANDRE DES EAUX le 6 décembre 2010.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 2JCIN .

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et notamment parts de sociétés civiles immobilières, parts de SCPI, d'OPCI, ou tout autre support d'investissement immobilier individuel ou collectif dont elle pourrait devenir titulaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement, en toute propriété, nue propriété ou usufruit, la gestion de ces participations, et leur cession éventuelle,
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement. L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes,
- L'acquisition, la gestion et la cession de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement, tous supports de placements financiers tels que : valeurs mobilières, parts d'OPCVM, bons ou contrats de capitalisation, produits structurés, produits de gestion alternative, etc... et de toute liquidités en euros ou en devises étrangères, et de façon plus générale la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer,
- la souscription d'emprunts pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites,
- la conclusion de sûretés et garanties pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT ANDRE DES EAUX (44117) 84 route de la Brière.

TFD = a F6 ypo

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital social sont tous des apports en numéraire entièrement libérés à la constitution, et s'élevant à la somme de 800 Euros. Ils sont représentés par les parts numérotées de 1 à 8.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (259 700,00 EUR).

Il est divisé en 2597 parts sociales toutes de même catégorie d'une valeur nominale de CENT EURO (100 €) chacune, libérées en totalité et portant les numéros 1 à 5, 9 à 1280 et de 2309 à 3628 et détenu en totalité par Monsieur Jean-François DESBUQUOIS.

JFO (1) m F 16 y 1/2

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant comme celui des autres associés, mentionnés au procès verbal.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, pour toutes décisions à prendre quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

TB et la J. P. J. P.

**ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES
CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES**

1 -Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit d'un ascendant, descendant ou du conjoint du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la société exprimée par une décision collective prise à la majorité des voix y compris celles du cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé par les associés détenant la majorité en nombre des parts sociales autres que celles détenues par le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Handwritten signatures and initials

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant la qualité d'associé, ainsi qu'aux ascendants, descendants ou conjoint de l'associé décédé. Tous autres héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la société exprimé par une décision collective prise à la majorité des voix. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

JFD 11 A T O 499

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé, ou d'ascendant, de descendant ou de conjoint de l'associé décédé. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par la société, l'agrément étant exprimé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des voix, en ce non compris les parts sociales détenues par l'époux qui ne participe pas au vote.

JRD
cl. n. 176 7990

7 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

En tout état de cause le retrait ne peut-être exercé par un associé que pour les parts qu'il détient seul en pleine propriété, à l'exclusion de toutes celles démembrées, indivises, etc....

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée à l'unanimité des associés.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

JFD 17 a 1990

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 n'est pas réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité, les décisions collectives, pour être valablement prises doivent être adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

JND (1) M T JPD

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

En cas de démembrement portant sur des parts sociales, le ou les usufruitiers auront droit auxdits bénéfices s'ils sont mis en distribution.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. L'usufruitier a alors droit à la jouissance usufruitaire desdites sommes qui lui seront remises au titre du quasi-usufruit.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

DS et A 2006 Y92

En cas de démembrement des titres sociaux, l'actif net sera partagé comme suit :

En cas de partage en nature, l'usufruit qui grevait les parts sera reporté sur les biens attribués en échange des parts.

En cas de partage en valeur portant sur des sommes d'argent, l'usufruit sera reporté sur celles-ci et l'usufruitier pourra alors disposer desdites sommes à charge pour lui d'en restituer le même montant au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit en vertu des règles du quasi-usufruit.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Madame Josette GUIMARD, veuve de Monsieur Jean Claude DESBUQUOIS, demeurant à SAINT ANDRE DES EAUX (44117) 84 route de la Brière.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Madame Josette GUIMARD, veuve de Monsieur Jean-Claude DESBUQUOIS, demeurant à SAINT ANDRE DES EAUX (44117) 84 route de la Brière, née à LA ROCHE SUR YON (85) le 17 janvier 1939

- Monsieur Jean-Francois DESBUQUOIS, époux de Madame Solène DAVID, demeurant à NANTES (44000) 9 rue Ecorchard, né à ANGERS (49) le 22 juin 1964

Marié à MONTOIR DE BRETAGNE (44) le 5 septembre 1992 initialement au régime de la participation aux acquêts, mais ayant adopté depuis le régime de la communauté conventionnelle suivant acte reçu par Maître DEVOS, notaire à CLISSON (44) le 31 mars 2006, homologué par jugement du TGI de NANTES le 7 novembre 2006.

- Monsieur Christophe DESBUQUOIS, contrôleur qualité, célibataire majeur, demeurant à ANGEY (50300) La Prée de la Chasse- route de la Ferrière, né à ANGERS (49) le 28 mars 1968

JFD JFD JFD JFD

- **Madame Isabelle DESBUQUOIS**, épouse de Monsieur Cyril GUEFFIER, demeurant à PORNIC (44210) 2 allée du chastelet, née à ANGERS (49) le 24 janvier 1971

Mariée à PORNIC (44) le 2 juin 2001 sous le régime de la participation aux acquêts, suivant acte reçu par Maître PASQUIER, notaire à PORNIC (44) le 18 mai 2001.

- **Monsieur Nicolas DESBUQUOIS**, syndic de copropriétés, époux de Madame Claire CHARLES, demeurant à AVRILLE (49240) 21 avenue CAILLEBOTTE, né à ANGERS (49) le 1^{er} janvier 1975

Avrille
Marié à ANGERS (49) le 20 septembre 2003 sous le régime de la participation aux acquêts, ~~mais ayant adopté depuis le régime de la communauté conventionnelle~~ suivant acte reçu par Maître LABBE, notaire à ANGERS (49) le 17 septembre 2003.

ARTICLE 22 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de HUIT CENT (800) EUROS

Cette somme a été libérée intégralement dès avant ce jour.

- **Madame Josette DESBUQUOIS** a apporté à la société :
La pleine propriété de la somme de QUATRE CENT EURO (400 €).
- **Monsieur Jean-François DESBUQUOIS** a apporté à la société :
La nue-propiété de la somme de CENT EURO (100 €),
Avec l'accord et le concours de Madame Josette DESBUQUOIS qui apporte elle-même l'usufruit viager lui bénéficiant sur ladite somme contre report de son usufruit sur la part rémunérant l'apport.
- **Monsieur Christophe DESBUQUOIS** a apporté à la société :
La nue propriété de la somme de CENT EURO (100 €),
Avec l'accord et le concours de madame Josette DESBUQUOIS qui apporte elle-même l'usufruit viager lui bénéficiant sur ladite somme contre report de son usufruit sur la part sociale rémunérant l'apport.
- **Madame Isabelle DESBUQUOIS** a apporté à la société :
La nue-propiété de la somme de CENT EUROS (100 €).
Avec l'accord et le concours de madame Josette DESBUQUOIS qui apporte elle-même l'usufruit viager lui bénéficiant sur ladite somme contre report de son usufruit sur la part sociale rémunérant l'apport.
- **Monsieur Nicolas DESBUQUOIS** a apporté à la société :
La nue-propiété de la somme de CENT EURO (100 €).
Avec l'accord et le concours de madame Josette DESBUQUOIS qui apporte elle-même l'usufruit viager lui bénéficiant sur ladite somme contre report de son usufruit sur la part sociale rémunérant l'apport.

Lesdites sommes appartenant en propre ou à titre personnel aux apporteurs dans ces proportions, pour dépendre de l'indivision post communautaire et successorale après décès

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

de Monsieur Jean-Claude DESBUQUOIS, et être déposées sur le compte ouvert au nom de l'indivision auprès de la banque Crédit Mutuel.

Lesdites sommes ont été versés avant ce jour à la gérance qui a procédé au dépôt desdits fonds à la banque CREDIT MUTUEL, agence de SAINT ANDRE DES EAUX, au compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2010. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

En outre la gérance est autorisée à passer et souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – OPTION IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés décident à l'unanimité d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code Général des impôts.

Ils donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet de notifier cette option aux services des impôts.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à Madame Josette DESBUQUOIS, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

JCS
le 12/12/10
Rég. 2440

Fait à SAINT ANDRE DES EAUX

Le six décembre

DEUX MILLE DIX

EN QUATRE ORIGINAUX

dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

<p>Mme Josette DESBUQUOIS ⁽¹⁾ <i>Bon pour l'acceptation de la fonction de gérant</i> <i>J. Desbuquois</i></p>	<p>Mr Jean-François DESBUQUOIS <i>J. Desbuquois</i></p>	<p>Mr Christophe DESBUQUOIS <i>Ch. Desbuquois</i></p>
<p>Mme Isabelle GUEFFIER <i>I. Guelfier</i></p>	<p>Mr Nicolas DESBUQUOIS <i>N. Desbuquois</i></p>	

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation de la fonction de gérant »

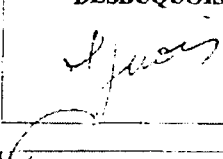
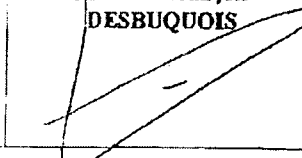

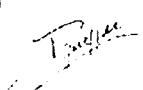
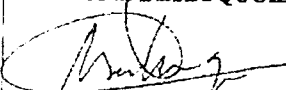
2JCIN
SOCIETE CIVILE au capital de 800 €
SIEGE SOCIAL : 84 route de la Brière (44117) SAINT ANDRE DES EAUX

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant

Fait à Saint André des eaux
Le 6 décembre 2010

En 4 originaux ⁽¹⁾

Mme Josette DESBUQUOIS 	Mr Jean-François DESBUQUOIS 	Mr Christophe DESBUQUOIS 
Mme Isabelle GUEFFIER 	Mr Nicolas DESBUQUOIS 	

⁽¹⁾ Signature du ou des auteurs de la déclaration et des autres associés.